cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Serge SMOCK, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Matoury (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600824 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70037 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 68 812 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 62 843 euros et un montant de recettes déclarées de 72 141 euros dont 10 075 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête plusieurs griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, six moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un premier grief selon lequel le journal municipal de Matoury comporterait un éditorial du maire sortant, des entretiens avec ses adjoints, ainsi que des articles valorisant l'action du maire et les réalisations de la municipalité. La communication numérique de la ville aurait également été utilisée afin de promouvoir les réalisations du maire et de l'équipe municipale.

Le candidat fait valoir qu'aucun magazine municipal n'a été édité ni diffusé depuis 2024, en produit une attestation de la Directrice générale adjointe des services de la ville confirmant cette circonstance. Il soutient également que les publications diffusées sur les supports numériques de la commune relevaient de l'information institutionnelle relative à l'activité courante de la municipalité, sans caractère électoral, et qu'aucune intensification de cette communication n'est intervenue durant la période électorale. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du compte.

2/ Le requérant allègue qu'au cours de la période de financement électorale, le maire sortant aurait multiplié les inaugurations, fêtes et hommages, constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité. Le maire sortant aurait également utilisé des moyens humains et matériels de la commune pour l'organisation d'évènements électoraux.

Le candidat fait valoir que ces manifestations étaient dépourvues de caractère électoral et ne comportaient aucune valorisation de son action ou de celle de l'équipe municipale sortante. Il précise qu'elles s'inscrivaient dans le calendrier habituel des événements organisés par la commune, selon des modalités et des budgets comparables à ceux des années précédentes. Il indique enfin que les moyens matériels et les personnels mobilisés répondaient exclusivement aux nécessités du service public et aux exigences de sécurité inhérentes à l'organisation de manifestations institutionnelles. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du compte.

3/ Le requérant allègue que le maire sortant aurait poursuivi sa campagne électorale après la clôture officielle, par l'envoi de SMS et la distribution de tracts.

Il résulte de l'instruction du compte que les dépenses afférentes à la conception et l'impression des tracts ont été imputées au compte de campagne, et qu'aucune dépense ni pièce justificative ne confirme l'envoi de SMS après la clôture de la campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du compte.

4/ Le requérant soutient que le maire sortant aurait bénéficié du soutien de personnes morales, et que des associations auraient appelé à voter en sa faveur par la diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux.

Toutefois, la requête ne précise pas l'identité des personnes morales ou des associations concernées. En l'absence d'éléments suffisamment circonstanciés, ce grief ne peut qu'être écarté.

5/ Le requérant soulève un cinquième grief selon lequel le maire sortant aurait distribué des cadeaux aux habitants de la commune, notamment par l'organisation de deux croisières au profit des habitants, alors que de tels évènements n'auraient jamais été organisés auparavant.

Le candidat répond qu'il s'agit de sorties culturelles et de cohésion sociale destinées à des publics ciblés (personnes âgées), s'inscrivant dans une politique d'animation territoriale conduite de

manière continue et récurrente. Il produit à cet effet une copie de la délibération du rapport d'orientation budgétaire ainsi qu'une copie de la délibération du Centre Communal d'Action Sociale établissant le caractère antérieur et récurrent de ces opérations depuis 2023. Dès lors, le grief doit être écarté.

6/ Il est allégué que le candidat aurait dépassé le plafond légal des dépenses électorales en bénéficiant de financements irréguliers, notamment de concours émanant de personnes morales et de la commune de Matoury.

Toutefois, il résulte de l'instruction que le montant des dépenses retracées dans le compte de campagne demeure inférieur au plafond fixé par les dispositions applicables.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Serge SMOCK, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 686 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 62 843 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 9 298 euros, soit 777 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 777 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 9 298 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Serge SMOCK, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 62 843 euros

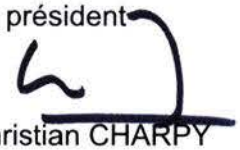
en recettes à 72 141 euros

soit un excédent de 9 298 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 777 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY